



STATUTS DU GOLF CLUB MONTREUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Le Golf Club de Montreux (GCM) a été inauguré le 27 septembre 1900 au lieu dit « En Melleys » à Aigle. Lors de l'achat du terrain, le 1^{er} janvier 2000, à l'Office du Tourisme de Montreux, le club s'est engagé à en conserver le nom.

Art. 1

Le GCM est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Son siège est à Aigle.

Art. 2

Le GCM a pour but la pratique et la promotion du jeu de golf et des rapports sportifs et sociaux entre ses membres.

Art. 3

Le GCM est membre de Swiss Golf. Il peut, par décision du Comité, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.

Art. 4

Les statuts, règlements et décisions du GCM et de Swiss Golf, ont force de loi. Les membres et dirigeants du GCM sont tenus de s'y conformer.

CHAPITRE II

DES MEMBRES

Art. 5

Le GCM comprend les catégories suivantes de membres :

- a) *les membres actifs;*
- b) *les membres actifs en congé;*
- c) *les membres d'honneur;*
- d) *les membres juniors et étudiants;*
- e) *les membres en second.*

Art. 6

- a) Les membres actifs possèdent le droit de jouer sur le parcours. Ils bénéficient de l'ensemble des installations de l'association. Ils sont annoncés comme joueurs à Swiss Golf.
Ils ont tous les droits et obligations d'un membre d'une association, dans le sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Les membres actifs en congé sont les membres qui, en raison de leur absence temporaire ou en raison d'un empêchement justifié, ne peuvent pas jouer sur le parcours du GCM pendant une saison au moins. Le congé est limité à cinq ans.
Le membre actif en congé n'a aucun droit dans le club. Il peut redevenir membre actif, sur demande écrite, et en remplissant les conditions et règlements établis par le Comité.
- c) Les membres d'honneur ne paient plus leur cotisation au club.
- d) Les membres juniors ont moins de 18 ans dans l'année en cours, ils profitent néanmoins des avantages (cotisations et accès au mouvement juniors) jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. Les membres étudiants/apprentis ont moins de 28 ans dans l'année en cours et justifient leur statut. Pendant sa formation, l'étudiant est au bénéfice d'une cotisation annuelle réduite arrêtée par le Comité.
- e) Les membres en second possèdent le droit de jouer sur le parcours. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils doivent obligatoirement et préalablement être membres d'un autre club détenant au minimum un parcours de 18 trous.

Art. 7

Peut devenir membre, toute personne qui remplit les conditions d'admission prévues dans le Règlement de gestion du club établi par le Comité du GCM, après avoir versé à fonds perdu la finance d'entrée. Le Comité fixe les modalités de ce versement. Les membres du club n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club qui sont garantis uniquement par les biens de ce dernier.

Art. 8

Le Comité est seul compétent pour admettre un nouveau membre. Un refus ne doit pas être motivé et aucun recours n'est possible contre la décision du Comité.

Art. 9

La qualité de membre se perd par :

- a) *le décès;*
- b) *la démission;*
- c) *l'exclusion.*

Art. 10

La démission doit être adressée par écrit au Comité 3 mois à l'avance, pour la fin de l'année civile.

La cotisation de l'année en cours reste due en entier.

Art. 11

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires ou leurs obligations contractuelles à l'égard du GCM ou qui de manière réitérée ne respectent pas les règles de jeu ou les règles de l'éthique régissant la pratique du jeu du golf ou la vie du club, peuvent être suspendus temporairement ou exclus par une décision du Comité. Le membre suspendu ou exclu a un droit de recours à l'Assemblée Générale qui tranche définitivement.

La qualité de membre n'est pas transmissible.

La finance d'entrée reste acquise au club et ne doit pas être restituée à l'expiration de la qualité de membre.

Art. 12

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées, nommer membre d'honneur un membre du club ayant rendu des services éminents au club. L'Assemblée Générale peut également nommer président d'honneur, un ancien président du club, sur proposition du Comité et à une majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées.

CHAPITRE III

LES ORGANES

Art. 13

Les organes du club sont :

- a) *l'Assemblée Générale;*
- b) *le Comité;*
- c) *l'Organe de contrôle.*

Art. 14

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs et d'honneur du GCM.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois l'an. Elle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin de chaque année comptable.

Art. 15

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, ou chaque fois que le cinquième au moins des membres du club ayant droit de vote en fait la demande écrite. Elle doit être convoquée dans les 30 jours dès la demande.

Art. 16

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées à tous les membres actifs et d'honneur du club, doivent contenir l'ordre du jour, et être envoyées par courrier postal ou électronique, 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 17

Les propositions individuelles doivent être adressées au Comité 10 jours avant l'Assemblée Générale (date du timbre postal).

Il en est de même des candidats à la présidence ainsi qu'au Comité.

Les propositions qui ne sont pas présentées dix jours avant l'Assemblée ne seront pas traitées à l'Assemblée Générale.

Art. 18

Les membres actifs et d'honneur ont l'exercice du droit de vote.

Chaque membre qui a l'exercice du droit de vote possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions et les votations se font à main levée. Elles se font à bulletin secret si le dix pour-cent des membres présents ayant le droit de vote se prononcent pour cette manière de faire, dans une votation à main levée, suite à une proposition dans ce sens de l'un des membres.

Art. 19

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) *approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente;*
- b) *prendre connaissance du rapport annuel, approuver les comptes et le budget;*
- c) *accorder la décharge au Comité;*
- d) *nommer le président;*
- e) *nommer les autres membres du Comité et le capitaine sur proposition du Président, les propositions des membres étant réservées;*
- f) *nommer l'organe de contrôle;*
- g) *accepter et modifier les statuts et le règlement de gestion du club;*
- h) *décider des achats et ventes de bien-fonds immobiliers, des constructions et des emprunts;*
- i) *se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité;*
- j) *fixer le nombre maximum des membres actifs du GCM;*
- k) *décider la dissolution du club.*

Art. 20

Le Président du GCM doit être élu parmi les membres.

Art. 21

Le Comité se compose de 5 à 7 membres élus par l'Assemblée Générale. Il est régulièrement constitué lorsqu'au moins 4 membres sont présents. En cas de vacances, il sera procédé à une élection complémentaire jusqu'à la fin de la législature.

Art. 22

Les mandats du Président, des membres du Comité et du capitaine sont de 3 ans, renouvelables.

Art. 23

Le Comité se réunit sous la direction du Président.

Il se constitue lui-même.

Art. 24

Le Comité représente le GCM et l'engage valablement par la signature collective du Président et du Trésorier, signant ensemble ou avec un autre membre du Comité.

Art. 25

Le Comité est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, administrer et surveiller toutes les affaires du GCM.

Art. 26

Il fixe notamment :

- a) *le montant des finances d'entrées;*
- b) *les cotisations;*
- c) *les green-fees.*

Il soumet à l'Assemblée Générale le règlement de gestion du club. Il est compétent pour édicter les "Local Rules" dans le cadre des prescriptions de Swiss Golf.

Il a l'obligation de présenter à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport de gestion annuel, les comptes de chaque exercice, et un budget pour l'année en cours.

Art. 27

Le Comité peut nommer des commissions et déléguer certains pouvoirs à l'un de ses membres ou à l'un des membres du GCM, ou à des tiers, lorsque la mission à confier demande des compétences particulières.

Art. 28

L'Organe de contrôle doit être une fiduciaire.

Art. 29

L'exercice est bouclé au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30

La dissolution du GCM peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de tous les membres. L'Assemblée Générale décide de l'utilisation de la fortune sociale, qui devra être utilisée dans un but analogue à celui de l'association.

Art. 31

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 10 juin 2025.